

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

N° 77 de MM. Philipp, Arendt et Aschoff à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Objet: Difficultés de débouchés des charbonnages allemands 257/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

Décision portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité économique et social 259/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Décision portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun 261/62

Décision relative à la fixation des droits du tarif douanier commun pour les tabacs fabriqués (pos. 24.02) 264/62

Décision instituant un droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial 265/62

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres (n ^{os} 99 et 121)	267/62
Additif aux appels d'offres n ^o 179 et n ^o 180	268/62
Rectificatif aux avis d'appel d'offres n ^{os} 176, 177 et 178	268/62
Avis d'appel d'offres n ^o 182 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	268/62
Avis d'appel d'offres n ^o 183 lancé par la république Somalia pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	270/62
Avis d'appel d'offres n ^o 184 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	271/62
Avis d'appel d'offres n ^o 185 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	273/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Remise de lettres de créance	275/62
Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)	275/62

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Avis conforme n ^o 1-62 donné par le Conseil, au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer une garantie s'élevant à un montant de 3 millions de nouveaux francs pour un prêt de 6 millions de nouveaux francs accordé à une société par le Syndicat intercommunal d'aménagement des zones industrielles de la région de Béthune	276/62
Avis conforme n ^o 2-62 donné par le Conseil, au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer à une société un prêt visant à faciliter le financement d'un programme d'investissement dont l'objet est la construction à Ghlin Baudour (Borinage) d'une usine de laminage d'aluminium	277/62

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 77

de MM. Philipp, Arendt et Aschoff

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(18 janvier 1962)

Objet: Difficultés de débouchés des charbonnages allemands

D'après les prévisions concordantes des experts de la Haute Autorité et du gouvernement de la République fédérale, les débouchés des charbonnages allemands diminueront au cours de l'année 1962 de 5,5 millions de tonnes après avoir déjà subi une diminution de 6 millions de tonnes en 1961, et ce compte tenu des possibilités de production que l'on prévoit pour 1962. Si on ne procédait pas aux fermetures de puits qui s'imposent, le surplus de 5,5 millions de tonnes devra être résorbé soit par stockage, soit par chômage partiel.

Conformément aux articles 3, 57 et 74 du traité, et en raison de cette nouvelle aggravation de la situation des débouchés des charbonnages allemands, la Haute Autorité a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 19 décembre 1961, page 1600/61, la recommandation n° 2/61 du 13 décembre 1961 tendant à maintenir en 1962, pour l'importation en République fédérale de charbon de pays tiers, le contingent libre de droits d'un montant minimum de 6 millions de tonnes établi en 1961. On a appris en outre qu'un contingent libre de droits de 720.000 tonnes de charbon des États-Unis sera importé en République fédérale à l'usage des troupes américaines.

La recommandation n° 2/61 de la Haute Autorité part du principe qu'en 1962 la situa-

tion de l'emploi et des débouchés des charbonnages allemands ne s'améliorera probablement pas par rapport à 1961. Or, les prévisions relatives à la situation des débouchés et à ses répercussions, montrent qu'en 1962 la situation non seulement ne s'améliorera pas par rapport à 1961 mais qu'elle se détériorera encore davantage.

C'est pourquoi nous demandons:

1. La Haute Autorité a-t-elle suffisamment tenu compte dans sa recommandation n° 2/61 de cet état de fait, conformément à ses propres prévisions sur la situation de l'emploi et des débouchés des charbonnages allemands en 1962?
2. Quelles mesures de politique énergétique la Haute Autorité a-t-elle l'intention de prendre pour éviter la diminution progressive des débouchés de la production d'énergie en provenance des stocks de la Communauté des Six? La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que la capacité de production doit être maintenue en vue de la sécurité à long terme de l'approvisionnement tant au point de vue de la quantité que des prix?
3. La Haute Autorité n'aurait-elle pas dû, compte tenu de ce qui est demandé au point 2, recommander à la République fédérale de réduire, pour l'année 1962, le contingent libre de droits de douane?

Réponse*(16 février 1962)*

1. La Haute Autorité estime avoir suffisamment tenu compte, dans sa recommandation n° 2-61, de la situation existant sur le marché du charbon et des prévisions relatives à l'année 1962. Elle a agi, comme dans des cas semblables, en considérant que les contingents doivent maintenir une certaine pression concurrentielle en vue de stimuler les adaptations nécessaires.

2. La Haute Autorité, ainsi qu'elle l'a constamment souligné dans les différents documents sur l'énergie qu'elle a présentés au Conseil de ministres, estime effectivement que la sécurité à long terme de l'approvisionnement est un élément important à prendre en compte pour la coordination des politiques de l'énergie. Mais la sécurité ne se confond pas nécessairement avec le maintien de la capacité de production,

de même qu'elle ne s'oppose pas à l'approvisionnement à bon marché, ainsi que le rapport de la commission de l'énergie de l'Assemblée parlementaire européenne l'a lui-même souligné.

Tout en maintenant une pression concurrentielle souhaitable, la recommandation adressée au gouvernement fédéral, par laquelle celui-ci est incité à appliquer un droit de douane au-delà d'un contingent libre, tend à protéger l'écoulement de la production des charbons de la Communauté.

3. Compte tenu de ce qui vient d'être précisé aux points 1 et 2, la Haute Autorité n'a pas cru devoir recommander à la République fédérale de modifier, pour l'année 1962, les contingents libres de droits de douane.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant remplacement d'un membre démissionnaire
du Comité économique et social**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne et les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social adoptée par les Conseils au cours de leur 5^e session tenue le 22 avril 1958 pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Renard portée à la connaissance des Conseils, le 23 mars 1961,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement belge et comprenant deux candidats,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT

de nommer membre du Comité économique et social M. A. Celen, en remplacement de M. Renard, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision lors de leur réunion des 5 et 6 février 1962. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

*Par le Conseil
de la Communauté européenne
de l'énergie atomique*

Le président
M. COUVE de MURVILLE

*Par le Conseil
de la Communauté
économique européenne*

Le président
M. COUVE de MURVILLE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant suspension temporaire de certains droits du tarif
douanier commun**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun;

considérant que la production des produits suivants:

- 2.H-[(2-hydroxy-5-méthyl) phényl] benzotriazole, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- N-(gamma-diméthylaminopropyl)-iminodibenzylhydrochloride ou bien 5-(3-diméthylaminopropyl) 10-11-dihydro-5 H-dibenzo (b-f) azépine chlorhydrate, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 1-méthyl-4-[N-phényl-N (2-thényl)] aminopipéridine, ses tartrate et maléate, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 3-méthylmercapto-10-[2-(N-méthyl-2-pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et son chlorhydrate ou bien 2-méthylthio-10-[2-(N-méthyl-2-pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et son chlorhydrate, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- (d)-3-métoxy-N-méthyl morphinane et ses sels, de la position tarifaire ex 29.35 O;

- 3 (hydroxy méthyl) pyridine et ses sels, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 6-allyl-6-7-dihydro-5H-dibenzo (c-e)-azépine et ses sels, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 7-chlore-2-méthylamino-5-phényl-3-H-1-4-benzo (f) diazépine-4-oxyde et ses sels, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- N-isonicotinoyl-N'isopropyl hydrazine, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 2-méthyl-9-phényl-2-3-4-9-tétrahydro 1-H-indéno (2, 1-c)-pyridine et ses sels, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- bromure de-1-méthyl-3-diméthyl carbamoyl-oxy-pyridinium, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- (1)-3-hydroxy-N-méthyl morphinane et ses sels, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- gamma picoline, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 2-chloro-9-(3-diméthylaminopropylidène)-thioxanthène, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- thiophosphate de 0,0. diéthyle-0-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 2-chloro-6-éthylamino-4-isopropylamino-1, 3, 5-triazine, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 2-chloro-4, 6-bis-(éthylamino)-1, 3, 5-triazine, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 3-3-diéthyl-5-méthyl-pipéridine-2, 4-dione, de la position tarifaire ex 29.37 B;
- 3-3-diéthyl (1 H-3 H) tétrahydropyridine-2, 4-dione, de la position tarifaire ex 29.37 B;
- résines polyxyméthyléniques, de la position tarifaire ex 39.01 B VIII;
- polysulfohaloéthylènes, de la position tarifaire 39.02 B III;
- copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène, de la position tarifaire ex 39.02 B VIII;

est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que les droits du tarif douanier commun soient suspendus partiellement pour ces produits;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire;

DÉCIDE:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1962, les droits inscrits au tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
ex 29.35 O	2-H-[(2-Hydroxy-5-méthyl) phényl] benzotriazole	5 %
ex 29.35 O	N-(Gamma-diméthylaminopropyl)-iminodibenzylhydrochloride ou bien 5-(3-diméthylaminopropyl) 10-11-dihydro-5-H-dibenzo (b-f) azépine chlorhydrate	5 %
ex 29.35 O	1-Méthyl-4-[N-phényl-N (2-thényl)] aminopipéridine, ses tartrate et maléate	5 %
ex 29.35 O	3-Méthylmercapto-10-[2-(N-méthyl-2 pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et son chlorhydrate ou bien 2-méthylthio-10-[2-(N-méthyl-2 pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et son chlorhydrate	5 %
ex 29.35 O	(d)-3-Métoxy-N-méthyl morphinane et ses sels	5 %
ex 29.35 O	3 (Hydroxy méthyl) pyridiné et ses sels	5 %
ex 29.35 O	6-Allyl-6-7-dihydro-5 H-dibenzo (c-e)-azépine et ses sels	5 %
ex 29.35 O	7-Chloro-2-méthylamino-5-phényl-3-H-1-4-benzo (f) diazépine-4-oxyde et ses sels	5 %
ex 29.35 O	N-Isonicotinoyl-N'isopropyl hydrazine	5 %
ex 29.35 O	2-Méthyl-9-phényl-2-3-4-9-tétrahydro 1-H-indéno (2, 1-c)-pyridine et ses sels	5 %
ex 29.35 O	Bromure de-1-méthyl-3-diméthyl carbamoyl-oxypyridinium	5 %
ex 29.35 O	(1)-3-Hydroxy-N-méthyl morphinane et ses sels	5 %
ex 29.35 O	Gamma picoline	6 %
ex 29.35 O	2-Chloro-9-(3-diméthylaminopropylidène)-thioxanthène	5 %
ex 29.35 O	Thiophosphate de 0, 0-diéthyle-0-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	6 %
ex 29.35 O	2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamino-1, 3, 5-triazine	6 %
ex 29.35 O	2-Chloro-4, 6-bis-(éthylamino)-1, 3, 5-triazine	6 %
ex 29.37 B	3-3-Diéthyl-5-méthyl-pipéridine-2, 4-dione	5 %
ex 29.37 B	3-3-Diéthyl (1 H-3 H) tétrahydropyridine-2, 4-dione	5 %
ex 39.01 B VIII	Résines polyoxyméthyléniques	4 %
39.02 B III	Polysulfohaloéthylènes	4 %
ex 39.02 B VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène	4 %

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1962.

Par le Conseil
Le président
M. COUVE de MURVILLE

DÉCISION**relative à la fixation des droits du tarif douanier commun pour les
tabacs fabriqués (pos. 24.02)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 28;

vu le projet de décision présenté par la Commission en vue de fixer les droits du tarif douanier commun applicables à la position 24.02;

considérant que l'application des dispositions de l'article 19 du traité aux produits relevant de la position 24.02 du tarif douanier commun (tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac [prais]) soulève des problèmes d'ordre technique et économique en raison de l'existence dans certains États membres de monopoles d'état pour le tabac fabriqué;

considérant que, dès lors, il est nécessaire d'apporter des aménagements au résultat de l'application de l'article 19 et qu'il est indiqué de fixer des droits pour les produits en cause sur la base de l'article 28 du traité;

DÉCIDE:

Article premier

Les droits du tarif douanier commun applicables à la position 24.02 sont fixés comme suit:

24.02 — Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais):

A. Cigarettes	180 %
B. Cigares et cigarillos	80 %
C. Tabac à fumer	180 %
D. Tabac à mâcher et tabac à priser	100 %
E. Poudres de tabac	40 %
F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	40 %
G. Extraits et sauces de tabac (prais), y compris les lessives de tabac; tabac aggloméré sous formes de feuilles; autres .	40 %

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

DÉCISION

instituant un droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28;

vu le projet de décision présenté par la Commission et tendant à l'institution d'un droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial;

considérant que la liquidation des droits de douane dont peuvent être passibles les marchandises contenues, d'une part, dans les petits envois adressés à des particuliers, d'autre part, dans les bagages personnels des voyageurs, pose aux services douaniers des problèmes particulièrement complexes en raison du volume et de la diversité de ces genres de trafic, à l'impératif de rapidité auxquels ils sont soumis et de la grande variété des marchandises importées de la sorte, le plus souvent en quantité limitée représentant, pour chaque espèce tarifaire distincte, une faible valeur taxable;

considérant que, si les droits de douane prévus dans le tarif douanier commun sont, en principe, applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles s'effectue l'importation des marchandises, l'application d'un droit de douane forfaitaire unique fixé à un taux approprié est néanmoins susceptible d'assurer, sauf dans des cas exceptionnels, une protection suffisante de l'économie communautaire à l'égard des marchandises importées à titre occasionnel et réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires lorsqu'elles ne traduisent, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial et que leur valeur globale n'excède pas un certain montant;

considérant que l'application d'un tel droit de douane forfaitaire unique est de nature à résoudre les difficultés d'ordre pratique exposées ci-dessus;

considérant que le niveau dudit droit de douane forfaitaire peut être inférieur au niveau moyen des droits applicables aux marchandises qui font ordinairement l'objet d'importations réalisées dans les conditions définies ci-dessus en raison du fait que leur valeur est appréciée en fonction de leur prix de détail et non en fonction du prix inférieur normalement pratiqué en cas d'importations effectuées dans les conditions ordinaires du commerce;

considérant que les études effectuées par la Commission et les autorités compétentes des États membres sur la base de l'expérience acquise par certains d'entre eux ont permis de constater que le droit de douane forfaitaire à retenir peut sans inconvénient être fixé à 10 pour cent *ad valorem*;

considérant que l'institution de ce droit de douane forfaitaire ne doit toutefois pas avoir pour effet de priver le destinataire de l'envoi ou le voyageur de la faculté de réclamer, sous certaines conditions, la taxation, selon leurs droits propres, des marchandises constituant l'importation,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est institué un droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial des importations qui:

- présentent un caractère occasionnel,
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,
- sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 60 U.C.

Article 2

Le droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent n'est pas applicable aux marchandises importées dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus pour lesquelles le destinataire de l'envoi ou le voyageur a, préalablement à leur taxation selon ledit droit de douane forfaitaire, demandé qu'elles soient assujetties aux droits de douane qui leur sont propres. Toutes les marchandises constituant l'importation sont alors assujetties aux droits qui leur sont propres.

Article 3

Les États membres se tiennent informés et informent la Commission des dispositions qu'ils arrêtent en application de la présente décision. La Commission leur adresse toutes recommandations en vue du rapprochement desdites dispositions.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1962.

Par le Conseil
Le président
M. COUVE de MURVILLE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 99, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 2 mai 1961,

concernant: Fourniture de matériel de voie 36 kg Standard nécessaire à la substitution de 50 km de voie métrique et comprenant les rails, les traverses métalliques, les crapauds, boulons de crapauds et rondelles Grower (Sénégal)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Boulonnerie: Boulonneries Avaux,

Adresse: 115, route de Charleroi, Anderlues (Belgique),

5.228.545 francs belges (soumission retenue)

Participation: 5 firmes.

Rails et traverses: voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 25 novembre 1961.

Pour l'appel d'offres n° 121, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 8 juillet 1961,

concernant: Fourniture de 4 camions radio équipés pour la radiophotographie mobile de dépistage (Sénégal)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

S.A. Matériel hospitalier d'Outre-Mer,

Adresse: 149, rue Blanchot, Dakar (Sénégal)

33.077.005 francs CFA (soumission retenue)

Fourniture se composant de matériel provenant de la Belgique, la France, les Pays Bas et de pays associés.

Participation: 6 firmes.

Additif aux appels d'offres n° 179 et n° 180

L'avis d'appel d'offres n° 179,

pour un appel d'offres lancé par la république du Niger publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 14 (page 239/62) du 23 février 1962,

concernant:

Fourniture de 14 véhicules pour la campagne conjointe contre la peste bovine dans le bassin du Tchad,

et

l'avis d'appel d'offres n° 180,

pour un appel d'offres lancé par la république du Niger publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 14 (page 241/62) du 23 février 1962,

concernant:

Fourniture de matériel frigorifique et de campement pour la campagne conjointe contre la peste bovine dans le bassin du Tchad,

sont complétés comme suit (complément en italique):

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu gratuitement par demande adressée à M. le Chef du service de l'élevage de la république du Niger à Niamey. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port.

Les autres indications restent inchangées.

Rectificatif aux avis d'appel d'offres n°s 176, 177 et 178

(Journal officiel des Communautés européennes n° 14 du 23 février 1962)

Pages 235/62, 236/62 et 238/62, entête:

Au lieu de: Appel d'offres lancé par la république du Cameroun

lire: Appel d'offres lancé par la république fédérale du Cameroun.

**Avis d'appel d'offres n° 182 lancé par la république du Dahomey
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Convention: 97/F/DA/S

Projet: 11.21.608

Objet:

Exécution d'un programme de forages et de puits et fourniture de pompes, en 5 lots répartis géographiquement:

Lot n° 1: Forages dans la partie sud du pays.

Lot n° 2: Puits	} répartis dans tout le pays.
Lot n° 3: Puits	
Lot n° 4: Puits	

Lot n° 5: Pompes (fourniture).

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, pour plusieurs ou la totalité des lots.

Lieu d'exécution:

Différents lieux dans la république du Dahomey.

Estimation:

535.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾

Lot n° 1: 139.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 2: 75.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 3: 168.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 4: 136.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 5: 17.000.000 de francs C.F.A.

Pour le 5^e lot seulement, il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution:

Lot n° 1: 20 mois

Lot n° 2: 12 mois

Lot n° 3: 18 mois

Lot n° 4: 15 mois

Lot n° 5: 8 mois

Les soumissions,

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef de l'arrondissement hydraulique, direction des travaux publics à Cotonou (Dahomey) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 1^{er} juin 1962 à 15 heures à la direction des travaux publics à Cotonou (Dahomey).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à l'arrondissement hydraulique, direction des travaux publics à Cotonou (Dahomey) au prix de 10.000 francs C.F.A. à verser au compte chèque postal n° 8.235 du payeur principal du Dahomey à Cotonou ou à envoyer par chèque bancaire certifié payable au Dahomey.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Arrondissement de l'hydraulique, direction des travaux publics à Cotonou (Dahomey);
2. Chambre de Commerce de Cotonou (Dahomey);

⁽¹⁾ Équivalent à environ 2.167.200 U.S. dollars.

3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Arrondissement hydraulique, direction des travaux publics à Cotonou (Dahomey).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 183 lancé par la république Somalia pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 96/I/SI/E

Projet: 12.31.002

Objet:

Construction d'une nouvelle route: Afgoi — Vittorio d'Africa.

Lieu d'exécution:

Mogadiscio — Merca (Somalia).

Estimation:

14.550.000 somalis ⁽¹⁾.

Délai d'exécution envisagé:

20 mois.

Les soumissions,

en langue italienne, doivent parvenir par pli recommandé adressé à Segreteria del Dipartimento LL.PP. del Ministero Lavori Pubblici e Comunicazioni della Repubblica Somala, à Mogadiscio (Somalia) au plus tard à 10 heures, heure locale (7 heures G.M.T.) du 3 juillet 1962 ou y être déposées avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 4 juillet 1962 à 10 heures, heure locale (7 heures G.M.T.) auprès des services de Ministero LL.PP. e Comunicazioni del Governo della Somalia à Mogadiscio (Somalia).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue italienne, peut être obtenu par demande adressée au Segreteria del Dipartimento dei Lavori Pubblici à Mogadiscio (Somalia) au prix de 500 somalis

⁽¹⁾ Equivalant à environ 2.037.016 U.S. dollars.

à verser à Segreteria del Dipartimento dei LL.PP. à Mogadiscio (Somalia).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalia);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Dipartimento LL.PP. à Mogadiscio (Somalia).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 184 lancé par la république fédérale du
Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

Convention: 94/F/CA/E-S

Projet: 12.22.208

Objet:

Aménagement, amélioration et bitumage de la section routière Yaoundé—Mbal Mayo.

Lieu:

Département du Nyong-et-Sanaga (Cameroun).

Estimation des travaux:

490.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

À proposer par le soumissionnaire.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.984.900 U.S. dollars.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir sous pli recommandé adressé à la direction des travaux publics, service des études (secrétariat des marchés), B.P. 1056 à Yaoundé (Cameroun) ou y être déposées contre reçu au plus tard le 27 avril 1962 à 11 heures, heure locale (10 heures G.M.T.). L'ouverture des plis aura lieu le 27 avril 1962 à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.) à la commission de dépouillement des offres de Yaoundé (Cameroun).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics, service des études, B.P. 1056 à Yaoundé (Cameroun), au prix de 28.000 francs C.F.A.

La somme d'achat peut être réglée par chèque barré ou mandat établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé (Cameroun) et annexés à la demande. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme indiquée ci-dessus.

Les dossiers pourront également être retirés à la direction des travaux publics, service des études (secrétariat de marchés) moyennant le règlement précisé ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics, service des études (bureau des marchés), à Yaoundé (Cameroun);
2. Au ministère des finances et du plan, direction du plan à Yaoundé (Cameroun);
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,

La Haye, Mauritskade 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics, B.P. 1056 à Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 185 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 82/F/MA/E-S

Projet: 11.24.106

Objet:

Construction d'un bâtiment d'hospitalisation à Majunga (Madagascar).

Cet appel d'offres ne concerne que le gros œuvre; la fourniture de l'équipement du bâtiment fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

90.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

15 mois.

Les offres

rédigées en langue française devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif, 1^{ère} division, section G, à Tananarive (Madagascar) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 10 mai 1962 à 14 heures, heure locale (11 h G.M.T.).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef de la division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain, à Tananarive (Madagascar). La demande devra être accompagnée d'un mandat au nom de M. le Trésorier général de Tananarive portant la mention «pour versement au compte du parc atelier central du territoire - n° 114 - 14».

Prix:

- pour dossier d'appel d'offres à retirer à Tananarive: 4.500 francs C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion à l'intérieur de Madagascar: 5.000 francs C.F.A.
- pour dossier d'appel d'offres expédié par avion franco de port dans un des États membres ou pays ou territoires associés de la C.E.E.: 8.500 francs C.F.A.;
- pour dossier d'appel d'offres complété par un exemplaire du devis technique général et de la série administrative des prix expédiés comme ci-dessus: 11.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics à Tananarive (Madagascar);

⁽¹⁾ Équivalant à environ 364.500 U.S. dollars.

2. Arrondissement des travaux publics à Majunga (Madagascar);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Chef de la division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. D. P. Spierenburg, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 9 février 1962 Son Excellence M. Hans Tabor, ministre plénipotentiaire, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Danemark auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 19 février 1962 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité, sur l'opportunité d'affecter un montant de 321.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière devant permettre la poursuite des recherches sur les «dégagements instantanés de gaz» dans les houillères françaises.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi 29 mars 1962.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 1-62

donné par le Conseil, au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer une garantie s'élevant à un montant de 3 millions de nouveaux francs pour un prêt de 6 millions de nouveaux francs accordé à une société par le Syndicat intercommunal d'aménagement des zones industrielles de la région de Béthune

Par lettre en date du 12 décembre 1961, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, l'avis nécessaire pour lui permettre d'octroyer une garantie s'élevant à un montant de 3 millions de nouveaux francs pour un prêt de 6 millions de nouveaux francs accordé par le Syndicat intercommunal d'aménagement des zones industrielles de la région de Béthune à une société visant à ériger, dans la région de Béthune, une usine pour la fabrication de matériel de manutention et de forage du sol.

Le Conseil a donné, le 23 janvier 1962, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOU

AVIS CONFORME N° 2-62

donné par le Conseil, au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer à une société un prêt visant à faciliter le financement d'un programme d'investissement dont l'objet est la construction à Ghlin Baudour (Borinage) d'une usine de laminage d'aluminium

Par lettre en date du 11 janvier 1962, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, l'avis nécessaire pour lui permettre d'octroyer à une société un prêt visant à faciliter le financement d'un programme d'investissement dont l'objet est la construction à Ghlin Baudour (Borinage) d'une usine de laminage d'aluminium.

Le Conseil a donné, le 23 janvier 1962, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, sous réserve que le projet soit jugé compatible avec les dispositions concernant les règles de concurrence du traité de la C.E.E.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE:

LES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité a publié en janvier 1962 une nouvelle édition de la publication des **Prix de base des fontes et aciers**.

Cette nouvelle édition comporte comme auparavant en annexe, une édition complète du Répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté. La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exacte des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication des prix de base des produits sidérurgiques, il est compris dans le prix d'abonnement à cette publication (frb. 300,— / NF 29,40).

En outre, il a été publié un tiré à part du **Répertoire des entreprises sidérurgiques**, ainsi qu'un **Répertoire des numéros de téléphones et de télex des entreprises sidérurgiques**. Les deux publications ont été éditées en format de poche. Elles sont en vente au prix de respectivement frb. 100,— (NF 10,—) et frb. 75,— (NF 7,50).

Ces diverses publications pourront être obtenues aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes*, indiqués à la dernière page du présent numéro.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Études — Série «Agriculture»

VIENT DE PARAÎTRE:

Études n° 3/1961

G. Schmitt: «MÉTHODES ET POSSIBILITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PROJECTIONS À LONG TERME POUR LA PRODUCTION AGRICOLE»

En raison de l'importance que revêt l'établissement de perspectives à long terme en matière agricole, une étude sur les méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole a été confiée à M. Günther Schmitt, expert indépendant. Les résultats des travaux de l'expert ont fait l'objet d'un rapport publié sous le n° 3 dans la série «Agriculture» de la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne.

Après avoir situé les données du problème et les divers concepts en usage à l'heure actuelle, l'auteur examine les facteurs responsables de l'accroissement de la production agricole, les méthodes de prévision de la production dans l'agriculture qui sont classées en trois groupes: les méthodes de prévision de la production à l'aide de calculs de tendance, la prévision à l'aide du modèle «synthétique» ou «naïf» et les modèles «input-output».

Enfin, dans un dernier chapitre, l'auteur examine les méthodes de mesure de l'élasticité de l'offre des produits agricoles par rapport au prix. L'étude est complétée par une importante bibliographie (près de 250 références) portant sur l'ensemble des ouvrages les plus récents de la littérature européenne et américaine.

L'ouvrage comprend 80 pages et est édité en français et allemand. Prix de vente: 120,— francs belges (NF 12,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE:

Série «Statistiques sociales» — n° 2-1961

**LA SITUATION DES LOGEMENTS DES TRAVAILLEURS DANS LES INDUSTRIES
DE LA C.E.C.A.**

Cette étude statistique constitue le rapport final de l'enquête par sondage sur la situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

Cette publication contient:

- une description détaillée des logements selon la nature, le confort, la taille et l'éloignement du lieu de travail
- une étude sur les densités de peuplement et les besoins de logements
- la méthodologie de l'enquête
- une annexe statistique comprenant 120 tableaux.

Cet ouvrage comprend 288 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

n° 1-1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/57

n° 2-1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954-58
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

n° 3-1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959

n° 1-1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

Le prix de vente de ces publications s'élève à frb. 50,— (NF 5,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.